

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENT ENTRE LA VILLE DE SAINGHIN-EN-WEPPES ET LE CCAS DE SAINGHIN-EN-WEPPES

Entre les soussignés :

- La Ville de Sainghin-en-Weppes, représentée par M. Matthieu CORBILLON, Maire,
ci-après dénommée « la Ville »

ET

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sainghin-en-Weppes, représenté par M.
Matthieu CORBILLON, Président,
ci-après dénommé « le CCAS »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'agent titulaire de la Ville, auprès du CCAS de Sainghin-en-Weppes, pour l'exercice des missions suivantes :

- gestion administrative
- accueil du public
- suivi des dossiers sociaux

Article 2 – Durée

La mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2025. Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation ou interruption anticipée dans les conditions prévues à l'article 6

Article 3 – Conditions d'emploi

L'agent exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS, tout en restant placé sous l'autorité administrative de la Ville. Il bénéficie des mêmes droits et obligations que dans son cadre d'emploi d'origine.

Article 4 – Rémunération

La rémunération de l'agent est assurée par la Ville.

Le CCAS rembourse à la Ville, sur présentation d'un état récapitulatif trimestriel, le montant correspondant aux traitements, charges sociales et indemnités afférentes à la période de mise à disposition.

Article 5 – Congés et formation

Les congés et absences de l'agent sont accordés après information et validation conjointe de la Ville et du CCAS. Les actions de formation relèvent de la collectivité d'origine (la Ville), après concertation avec le CCAS.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée :

- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois,
- de plein droit en cas de cessation des fonctions de l'agent dans son cadre d'emploi d'origine.

Article 7 – Accord de l'agent

La mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de l'agent concerné, recueilli après concertation avec la Ville et le CCAS.

Cet accord est formalisé par un courrier de l'agent.

Article 8 – Dispositions finales

La présente convention sera transmise au représentant de l'État (Préfet) conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Fait à Sainghin en Weppes, le

Pour la Ville de Sainghin-en-Weppes:

Le Maire,

M. Matthieu CORBILLON,

Pour le CCAS de Sainghin-en-Weppes:

Le Président,

Matthieu CORBILLON